

Le bulletin d'information sur les OGM
pour les maires et élus municipaux

Ma commune & les OGM

Les OGM : où en est-on à ce jour ?

Dans quelle mesure les OGM
me concernent en tant qu' élu ?

Puis-je refuser les OGM sur ma
commune, dans les cantines ?

RÉS_OGM INFO

Partenaire financier

RhôneAlpes Région

Les OGM, où est-on à ce jour ?

Un Organisme Génétiquement Modifié est un organisme vivant dont on a modifié le patrimoine génétique initial pour lui donner de nouvelles caractéristiques. Les OGM sont utilisés par la recherche à des fins de connaissances, pour la production de médicaments, et depuis les années 90 pour fabriquer des plantes génétiquement modifiées.

A ce jour 90 % des Plantes OGM sont cultivées commercialement dans 4 pays : États-Unis (53 %), Argentine (18 %), Brésil (11,5 %) et Canada (6,1 %). Ça veut dire aussi que 176 des 192 pays du monde ne cultivent pas d'OGM du tout.

Après plus de 10 ans de présence sur le marché, seules quatre plantes OGM sont cultivées en quantités significatives (soja, maïs, coton et colza). Ces quatre cultures représentent 99 % des OGM vendus. 97 % de l'agriculture est exempte d'OGM.

En France en 2008, un moratoire a été pris sur l'OGM - un maïs Bt insecticide, le MON810 -, autorisé en Europe à la culture en plein champ. En 2007, c'est 22 000 Ha qui ont été cultivés en France (principalement dans le sud ouest), dont 270 ha en Rhône-Alpes.



Les OGM agricoles sont des plantes à pesticides :

- soit des plantes qui tolèrent un herbicide, c'est à dire qu'elles ne meurent pas si on applique un herbicide dessus

- ou des plantes sécrétant un insecticide dans toutes leurs cellules et tout le long de leur vie.

En réalité on retrouve surtout les OGM dans l'alimentation animale, à cause des importations de soja du Brésil et d'Argentine. On le sait peu car il n'est pas obligatoire d'étiqueter les produits issus d'animaux aux OGM.

En plus des espèces commerciales d'OGM, des essais expérimentaux ont lieu, notamment en France, chaque année sur maïs, vignes, peupliers. En tant que maire, vous devez être informé de ces essais.

Les risques, au niveau de l'environnement :

La technique de transgénèse, qui permet la fabrication des OGM n'est pas si précise qu'on voudrait nous le faire croire et induit des risques pour la santé et l'environnement.

Les OGM insecticides peuvent atteindre des insectes non cibles, et notamment des insectes auxiliaires de l'agriculture (comme la chrysope), **perturbant à long terme l'équilibre de l'écosystème.**

Les OGM insecticides les plus utilisés secrètent une toxine Bt qui peut rester dans les sols et avoir des effets à long terme sur l'équilibre des micro-organismes des sols. De plus les déchets agricoles infiltrent les cours d'eau pouvant alors toucher la faune aquatique.

Les insectes ciblés - à savoir la pyrale - deviendront rapidement résistants à cette toxine si toutes les cultures étaient OGM. Cela ne résoudrait donc en rien la lutte contre ce ravageur.

Dans le cas des OGM tolérant les herbicides,

Ce sont les mauvaises herbes visées qui deviennent résistantes au glyphosate (Round Up®) (comme l'ambrosie, l'amarante, le ray-gras).



De plus les plantes GM peuvent aussi, éventuellement, se croiser avec des plantes sauvages cousines qui deviennent à leur tour résistantes au glyphosate.

Aussi il a été constaté que dans les pays où ces OGM sont cultivés, **l'utilisation des herbicides a énormément augmenté**, polluant les sols, les rivières, et affectant la biodiversité.

En Argentine, les agriculteurs aspergent sur les OGM 12 litres de glyphosate à l'hectare, contre 2 litres en France !

Un des dangers des OGM est **l'impossible coexistence** avec les autres systèmes de cultures, du fait de la contamination (qui peut se faire au champ, dans le transport, le stockage etc.). Cette impossibilité a été confirmée par le programme scientifique européen SIGMEA : « pour les filières revendiquant une absence totale d'OGM telles que l'agriculture biologique, la coexistence à l'échelle locale est en revanche techniquement impossible dans la plupart des cas ».

Avec les OGM, au niveau de la santé

Les études sur la santé sont peu nombreuses, notamment sur la santé humaine. Dans les processus d'évaluation en Europe, il est notamment demandé à ce que les OGM soient testés sur des rats pendant 90 jours. Les résultats, qu'il est parfois difficile d'obtenir, indiquent (par exemple pour le MON863') **des perturbations au niveau de certains organes, de la composition du sang, de la glycémie etc.**

De plus, les OGM qui sont des plantes pesticides, ne sont pas soumises aux mêmes évaluations que les produits pesticides eux-mêmes (études sur deux ans), donc on est en droit de s'interroger sur la pertinence des études menées.

Aussi, il est infondé et trompeur d'affirmer que consommer des OGM est sans danger pour la santé sous prétexte que les Américains en consomment depuis dix ans sans qu'on ait observé des conséquences visibles. Il n'existe, tout simplement, **aucune étude** sur cette question spécifique.



NB : Nous tenons à votre disposition toutes les références d'études scientifiques qui permettent de mettre en évidence ces risques.

L'agriculture a-t-elle besoin des OGM ?

Les quelques agriculteurs qui cultivent des OGM en France sont principalement des producteurs de maïs (monoculture), qui souhaitent lutter contre la pyrale et les mycotoxines.

Mais si on creuse un peu les autres propositions que nous offre l'agronomie, nous voyons **qu'il existe d'autres méthodes tout aussi efficaces et qui ne sont nocives ni pour l'environnement, ni pour la santé.**

Pour lutter contre la pyrale, il existe depuis 20 ans une méthode de lutte biologique, très efficace, qui consiste en un lâcher d'insectes - les trichogrammes - qui vont parasiter les pyrales. De plus les rotations, l'enfouissement des déchets de cultures permettent de contrôler leur développement.

Pour les mycotoxines, tout d'abord les OGM Bt ne sont pas conçus pour réduire les mycotoxines, il s'agit là d'une conséquence de la lutte contre la pyrale. Des bonnes pratiques agricoles permettent de les contrôler.

Pour illustrer cela, nous vous proposons deux documents :

un DVD «Cultivons la terre»



réalisé par H. Perino et
produit par Rés'OGM Info.

- 50 € pour les communes rurales (projection, bibliothèque)
- 15 € pour les particuliers + frais de port

Ce film présente un foisonnement de propositions alternatives, très concrètes et opérationnelles dans lesquelles chaque agriculteur peut se reconnaître et qui ne nécessitent pas d'OGM.

Le « guide technique pour une agriculture durable, innovante et sans OGM »

- 3 € pièce + frais de port ou en téléchargement libre sur

<http://www.infogm.org/resogm/alteregion.html>

Bon de commande sur
www.resogm.org

Et les citoyens, que pensent-ils des OGM ?



En France :

Ce sont 72 % des Français qui trouvent important de pouvoir consommer des produits sans OGM (sondage CSA du 31/01/08).

Par ailleurs, on remarque que plus les consommateurs sont informés sur la question des OGM, plus ils y sont opposés. En témoigne le résultat de deux grandes consultations nationales - en Grande Bretagne organisée par le gouvernement en 2003 et en Italie par une coalition d'associations et de syndicats en 2007, qui ont réuni des millions de citoyens.

En Grande-Bretagne :

95% sont convaincus du danger de contamination des plantes non transgéniques.

93% croient que la commercialisation des OGM est motivée par des intérêts financiers plutôt que par l'intérêt général.

Et en Italie : Près de trois millions de personnes ont voté contre les OGM.

Même les agriculteurs français refusent les OGM en masse, 62 % d'entre eux étaient pour un moratoire².

²fop pour Fiducial et Le Journal du Dimanche - Les agriculteurs et l'élection présidentielle - Mars 2007

En tant qu'élu, dans quelle mesure les OGM me concernent ?



Bien que le domaine des OGM soit de la compétence de l'autorité étatique, de nombreuses collectivités n'hésitent pas à prendre position sur la question des OGM, pour un retentissement au moins symbolique.

Plus de 4 000 collectivités européennes se sont déclarées « Zone sans OGM » dont 16 régions françaises, 15 régions italiennes, 54 préfectures grecques, 11 régions polonaises, 8 régions autrichiennes, 3 régions espagnoles, la Suisse a pris un moratoire...

Près de chez nous, la Région Rhône-Alpes a pris en avril 2004 une délibération, pour déclarer qu'elle était opposée à la mise en place, sur son territoire, de cultures et d'expérimentations d'OGM.

Le 28 et 29 mai 2008 la commission Développement Rural et Agriculture de la Région présentait un vœu rappelant son opposition aux OGM.

La Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie a adopté le 25 avril 2008 une motion déclarant qu'elle souhaite le maintien d'une agriculture sans OGM.

Lors du mandat précédent, **près de 200 communes en Rhône-Alpes** ont déclaré leur opposition aux OGM par un vœu, une délibération ou un arrêté³.

Suite à l'annonce d'expérimentation sur la commune du Bourgoin-Jallieu en 2007, une forte mobilisation citoyenne s'est constituée et a soutenu le maire dans sa démarche d'opposition à ces essais, qui n'ont au final pas eu lieu.



OGM : que dit la réglementation en France et en Europe ?

Une loi sur les OGM⁴ vient d'être votée en France au printemps 2008. Elle vise à transposer la Directive européenne 2001/18.

Après les négociations du Grenelle qui reconnaissait le "libre choix de produire et de consommer **sans** OGM", cette loi présente incohérence et incertitude :

L'article 2 pose en effet le principe de "la liberté de produire et de consommer **avec** ou sans OGM", amenant une contradiction qui sera bien difficile d'appliquer en champ. De plus la définition du « sans ogm » n'est pas encore claire : seuil d'étiquetage (0.9%) ou seuil de détection (0.1%) ? Les règles de coexistence seront décidées par décrets, sans concertation des organisations agricoles ni des collectivités territoriales.

La loi instaure la possibilité de mesures plus contraignantes dans les parcs naturels et les zones d'AOC, mais les conditions pour appliquer ces restrictions sont très contraignantes pour être mises en œuvre réellement !

Les agriculteurs et les apiculteurs pourront obtenir réparation en cas de contamination, de la part de l'agriculteur responsable de celle-ci, seulement si la contamination oblige un étiquetage à plus de 0.9 % d'OGM dans le produit final, si la contamination est issue d'une culture d'OGM autorisée à la culture (et non pour les essais), d'une parcelle "située à proximité" (la distance sera décidée par décrets) et d'une parcelle cultivée "au cours de la même campagne de production".

Il est également prévu la création d'un Haut conseil sur les biotechnologies, chargé d'éclairer le gouvernement sur les questions liées aux OGM et de formuler des avis en matière d'évaluation des risques. Cette instance remplace les précédentes instances et instaure, en plus du comité scientifique, la création d'un comité composé de personnes de la société civile, mais dont l'avis n'aura visiblement pas le même poids.

Le délit de fauchage désormais est inscrit dans la loi, aggravant les peines encourues pour les faucheurs.

Et à l'avenir, que peut-on attendre ?

Au niveau européen, des nouvelles demandes de mises sur le marché sont régulièrement déposées.

La recherche appliquée sur la modification génétique, autre que par transgénèse, est un domaine en pleine extension et nous pouvons être assurés, que d'ici peu, seront proposées des plantes modifiées par mutagenèse, par fusion des cytoplasmes etc. ; mais avec plus de discrétion que les OGM actuels !



⁴Inf'OGM, La loi française sur les OGM : « équilibrée ou partielle », Ed Inf'OGM, juin 2008. En commande sur

www.infogm.org

Puis-je refuser les OGM sur ma commune, dans les cantines ?



Nous vous présentons ici des modèles d'arrêtés pour l'interdiction de la culture des OGM sur votre commune et dans la cantine.

Arrêtés municipaux d'interdiction de la culture des OGM

Explication :

En France, le domaine des OGM est de la compétence de l'autorité étatique, qui dispose d'un pouvoir de police spéciale. Dans de nombreux domaines, l'existence d'un pouvoir de police spéciale de l'Etat, ne fait pas obstacle à l'intervention des maires, en qualité d'autorité de police générale. Ils peuvent agir au titre de leur pouvoir de police générale (L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales) pour aggraver les mesures prises par l'autorité ou pour pallier ses carences, dans la mesure où cette intervention est proportionnée et justifiée par des circonstances locales.

Pendant, souvent en matière d'environnement, la compétence de l'autorité étatique est «exclusive», et ne tolère l'intervention du maire qu'en cas de «péril imminent». C'est ce que la jurisprudence a décidé dans le domaine des OGM.

Le péril imminent renvoie à une notion d'immédiateté. La Cour d'appel de Bordeaux l'a défini comme «l'urgente nécessité de faire face à des risques graves et caractérisés»⁵. Il s'agit donc d'une notion difficile à caractériser mais l'impératif légal de protection des filières de production et commerciales qualifiées de sans OGM pourra rentrer en ligne de compte dans la caractérisation du péril imminent.

Avertissement :

A l'heure actuelle, la culture du maïs MON810 (seul maïs GM cultivé commercialement en Europe) est interdite en France. Les cultures de maïs MON810 pratiquées en 2008 sont donc déjà illégales. Certains essais pluriannuels autorisés donc légaux sont cependant pratiqués dans certaines communes.

Dans ces circonstances, l'interdiction par le maire de la culture de PGM sur sa commune pourra difficilement être reconnue comme justifiée par un péril imminent, et ces arrêtés, s'ils sont déférés par les préfets, ne résisteront pas à l'examen du juge administratif. Mais un arrêté d'interdiction de la culture des PGM présente un intérêt politique en ce qu'il permet au maire de formaliser son opposition aux OGM, et il est également l'occasion pour les élus locaux de prendre position sur la définition des seuils du «sans OGM» avant que les décrets n'interviennent sur cette question⁶.

⁵CAA Bordeaux, 12 octobre 2004, n° 03LY00696

⁶L'article 2 de la nouvelle loi sur les OGM dispose : « La définition du 'sans organismes génétiquement modifiés' se comprend nécessairement par référence à la définition communautaire. Dans l'attente d'une définition au niveau européen, le seuil correspondant est fixé par voie réglementaire, sur avis du Haut Conseil des biotechnologies, espèce par espèce.»



Modèle :

Vu la constitution et le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 selon lequel la nation garantit à tous la protection de la santé, de même que le préambule de la constitution de 1958 reconnu par le conseil constitutionnel depuis 1971.

Vu la charte de l'environnement de 2004 et notamment, l'article 5 de la charte de l'environnement, selon lequel *«Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état de connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par l'application du principe de précaution et dans leur domaine d'attribution, (...) à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage»*,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 110-1, et notamment le 1° du II de cet article,

Vu l'article L. 531-2-1 du Code de l'environnement, selon lequel les OGM *«ne peuvent être cultivés (...) que dans le respect de l'environnement et de la santé publique, des structures agricoles, des écosystèmes locaux et des filières de production commerciales qualifiées 'sans organismes génétiquement modifiés'»*.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L. 2212-1 et L. 2212-2-5° qui chargent le maire de prévenir, par des précautions convenables, les pollutions de toute nature;

Vu l'article L. 1311-2 du code de la Santé Publique, le maire peut édicter des mesures particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune.

Considérant que la Commission et les Etats membres de l'Union européenne tendent à associer la notion d'environnement à la notion de respect des structures agraires,⁷

Considérant que les conditions d'évaluation actuelles menées sur les OGM ne fournissent pas les garanties suffisantes qui permettent d'affirmer que les risques pour la santé humaine et l'environnement liés à la culture de plantes génétiquement modifiées sont suffisamment maîtrisés,⁸

⁷Conseil de l'Union européenne, 18 décembre 2006, 1614/06

⁸Rapport de Corinne Lepage remis à Jean-Louis Borloo le 11 juin 2008 sur le dispositif européen d'évaluation des nouvelles technologies



Considérant la nécessité impérative de maintenir localement les conditions environnementales pour que se développe une agriculture de qualité;

Considérant que, pour conserver une agriculture et une alimentation exempte d'OGM, il est nécessaire d'entendre par «sans organismes génétiquement modifiés», l'absence de matériel génétique ayant été modifié en tout ou partie d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou recombinaison naturelle, qu'elle qu'en soit l'origine, et dépassant le seuil de détection à l'analyse,

Considérant les circonstances locales qui exigent de préserver l'agriculture traditionnelle et/ou labellisée, et notamment la présence sur le territoire de la commune de exploitations agricoles, dont en conventionnel, en production labellisée, notamment en production biologique, en production apicole, et de nombreux jardins familiaux.

Considérant que la pollution génétique irréversible, aurait pour conséquence la remise en cause de l'écosystème et la modification des systèmes agricoles.

Eventuellement : En raison de la demande formulée par M producteur de sous le label « ... », sur la commune dont le cahier des charges interdit toute utilisation d'aliments transgéniques.

Arrête :

Article 1 : La culture en plein champ de plantes génétiquement modifiées est interdite pour l'année en cours sur tout le territoire de la commune.

Article 2 : Le maire de la commune, tout officier et agent de police judiciaire et tout agent visé à l'article 15 du Code de procédure pénale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Arrêtés municipaux pour une restauration collective excluant les OGM

Explication :

L'article 2 de la nouvelle loi sur les OGM prévoit la protection des filières de productions et commerciales qualifiées «sans organismes génétiquement modifiés». Il prévoit également, dans l'attente de la définition d'un seuil communautaire, que l'administration devra définir, après avis du Haut conseil des biotechnologies, «le seuil correspondant» espèce par espèce⁹.

Cette protection du terme «sans OGM» peut permettre, comme en Allemagne, une définition réglementaire des produits issus d'animaux n'ayant pas consommé d'OGM. En effet, actuellement, en dehors de certains cahiers des charges spécifiques (bio et certains AOC), il est impossible pour le consommateur d'avoir l'assurance que les animaux n'ont pas été nourris avec des aliments étiquetés OGM. Or, cette information est capitale en ce que l'alimentation animale constitue l'un des principaux débouchés des organismes génétiquement modifiés.

Pour les produits végétaux, la mise en place d'une possibilité de seuil dans le «sans OGM» comporte le risque d'une rupture avec l'acceptation préexistante des services de la DGC-CRF¹⁰. Jusqu'à présent, pour se prévaloir de la mention «sans OGM», la DGCCRF exigeait dans les produits végétaux l'exclusion de toute trace d'OGM. La définition réglementaire d'un seuil peut confirmer l'utilisation actuelle du seuil de détection ou instaurer un seuil supérieur, voire le seuil d'obligation d'étiquetage de 0,9% comme le souhaite l'industrie semencière.

De nombreux cahiers des charges mentionnent l'interdiction de l'utilisation des OGM, à commencer par l'agriculture biologique. Cependant, à compter de 2009, le règlement européen prévoit qu'un produit biologique peut être contaminé par les OGM jusqu'à 0.9% (ce qui opère un recul par rapport au cahier des charges AB actuel). Mais de nombreux agriculteurs biologiques ont déclaré vouloir rester au zéro OGM.

En outre, nombre d'AOC interdisent également l'utilisation d'OGM. L'acceptation d'un seuil de tolérance supérieur au seuil de détection conduirait à une crise de confiance des

⁹«Les organismes génétiquement modifiés ne peuvent être cultivés, commercialisés ou utilisés que dans le respect de l'environnement et de la santé publique, des structures agricoles, des écosystèmes locaux et des filières de production et commerciales qualifiées «sans organismes génétiquement modifiés», et en toute transparence. La définition du «sans organismes génétiquement modifiés» se comprend nécessairement par référence à la définition communautaire. Dans l'attente d'une définition au niveau européen, le seuil correspondant est fixé par voie réglementaire, sur avis du Haut Conseil des biotechnologies, espèce par espèce.»

¹⁰Direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes, note d'information n° 2004-113



consommateurs, ayant des répercussions importantes en terme économique et social. Cela conduirait d'autre part à ne plus permettre que soit garanti dans aucun produit une absence totale d'OGM, participant ainsi à l'acceptation de la contamination des différentes filières par les OGM.

Une proposition de seuil communautaire pourrait être faite lors du Conseil européen des 4 et 5 décembre prochain et les décrets français de définition des seuils du «sans OGM» devraient intervenir au courant de l'automne ou de l'hiver prochain.

Plusieurs communes ont déjà décidé d'exclure de la restauration collective :

- ou les aliments portant la mention «*génétiquement modifié*»,
- ou les aliments qui ne pourraient porter la mention «sans OGM»,
- et/ou les aliments issus d'animaux nourris avec des OGM.

L'exclusion des aliments portant la mention «*génétiquement modifié*»¹¹ présente des facilités en terme de contrôle, mais demander l'exclusion d'aliments contenant des OGM (tout aliment présentant des traces d'OGM au dessus du seuil de détection actuellement appliqué) permet d'aller au-delà : elle permet aux élus locaux de demander à ce que demeure une reconnaissance des produits ne contenant aucune trace d'OGM, avant que les décrets ne définissent des seuils pour le «sans OGM»¹².

D'autre part, les municipalités qui demandent l'exclusion de produits issus d'animaux nourris avec des OGM (viandes, oeuf, lait...) prendront position pour une information réglementaire du consommateur sur l'alimentation des animaux par rapport aux OGM, information qui fait actuellement gravement défaut.

Modèle :

Vu la constitution et le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 selon lequel la nation garantit à tous la protection de la santé, de même que le préambule de la constitution de 1958 reconnu par le conseil constitutionnel depuis 1971,

¹¹plus de 0,9% d'OGM dans le produit ou l'un de ses ingrédients

¹²L'article 2 de la nouvelle loi sur les OGM dispose : « La définition du 'sans organismes génétiquement modifiés' se comprend nécessairement par référence à la définition communautaire. Dans l'attente d'une définition au niveau européen, le seuil correspondant est fixé par voie réglementaire, sur avis du Haut Conseil des biotechnologies, espèce par espèce.»



Vu la charte de l'environnement de 2004 et notamment, l'article 5 de la charte de l'environnement, selon lequel «Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état de connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par l'application du principe de précaution et dans leur domaine d'attribution, (...) à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage»,

Vu le règlement 1829/2003 du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 110-I, et notamment le 1° du II de cet article,

Vu l'article L. 531-2-1 du Code de l'environnement, selon lequel les OGM «ne peuvent être cultivés, commercialisés ou utilisés que dans le respect de l'environnement et de la santé publique, des structures agricoles, des écosystèmes locaux et des filières de production et commerciales qualifiées 'sans organismes génétiquement modifiés'»,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2121-29,

Considérant que les conditions d'évaluation actuelles menées sur les OGM ne fournissent pas les garanties suffisantes qui permettent d'affirmer que les risques pour la santé humaine liés à la consommation d'organismes génétiquement modifiés sont suffisamment maîtrisés,¹³

Considérant notamment que les études sur le long terme sont insuffisantes comme le montre l'étude menée par le professeur Séralini sur le maïs MON8636,

Considérant que l'Autriche s'est appuyée sur cette étude pour notifier à la Commission européenne, le 24 juillet 2008, une interdiction nationale de l'importation et de la transformation du maïs MON863 ;

¹³Rapport de Corinne Lepage remis à Jean-Louis Borloo le 11 juin 2008 sur le dispositif européen d'évaluation des nouvelles technologies



Considérant que, pour conserver une agriculture et une alimentation exempte d'OGM, il est nécessaire d'entendre par «sans organismes génétiquement modifiés», l'absence de matériel génétique ayant été modifié en tout ou partie d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou recombinaison naturelle, qu'elle qu'en soit l'origine, et dépassant le seuil de détection à l'analyse,

Considérant, à défaut d'information « positive » du consommateur sur l'alimentation génétiquement modifiée des animaux desquels sont issus les produits tels que la viande, les oeufs, et le lait, que l'information légitime du consommateur requiert a minima la mise en place d'un étiquetage permettant de savoir si ces produits proviennent d'animaux non nourris avec des OGM,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- Si le service de restauration dont la municipalité a la charge est en régie :
de ne pas utiliser de produits :

1. contenant des OGM,
2. consistant en de tels organismes,
3. produits à partir d'OGM,
4. contenant des ingrédients produits à partir de tels organismes
5. issus d'animaux nourris avec des aliments «génétiquement modifié» ou contenant des OGM (viande, lait, oeufs...)

- Si le service de restauration dont la municipalité a la charge est en sous-traitance :
d'insérer dans le cahier des charges envers ses fournisseurs du restaurant municipal une clause interdisant l'utilisation de produits :

1. contenant des OGM,
2. consistant en de tels organismes,
3. produits à partir d'OGM,
4. contenant des ingrédients produits à partir de tels organismes
5. issus d'animaux nourris avec des aliments « *génétiquement modifié* » ou contenant des OGM (viande, lait, oeufs...)

Ces documents sont téléchargeables sur www.resogm.org

En cas de prise de décisions sur les OGM, nous vous serons reconnaissants de nous informer au 04 78 42 95 37 ou resogminfo@free.fr

Pour un suivi juridique de vos arrêtés, veuillez prendre contact avec la Région Rhône-Alpes (formulaire-contact à remplir sur www.rhonealpes.fr).

Ces modèles ont été rédigés par la Veille juridique d'Inf'OGM.

www.infogm.org

**Madame, Monsieur le Maire,
Mesdames et Messieurs les élus municipaux,**

Rés'OGM Info

8 quai Maréchal Joffre

69002 LYON

04 78 42 95 37

www.resogm.org

resogminfo@free.fr

Rés'OGM Info, né en avril 2005, d'une fédération d'une dizaine d'associations et de syndicats rhônalpins, a obtenu le soutien de la Région Rhône-Alpes et d'autres partenaires (Grand Lyon, Conseil général du Rhône, Fondation de France...) pour mener des actions d'information sur les OGM agricoles.

Notre principal objectif est que les choix en la matière se fassent de la manière la plus éclairée possible.

En tant qu'élu(e-s), il est certainement difficile de trouver le temps de répondre à l'ensemble des demandes de vos administrés, et de chercher les informations nécessaires liées à chaque dossier.

Nous vous proposons donc dans cette brochure, une modeste contribution sur la question des OGM, notamment en faisant un rappel sur les risques, une ouverture sur des alternatives agricoles durables et concrètes, un point sur la réglementation actuelle et sur votre marge de manoeuvre par rapport à ces cultures sur votre commune.

En espérant que ce document saura retenir votre intérêt, nous nous tenons à votre disposition pour de plus complètes informations.

Dominique Viannay,
président de Rés'OGM Info et agriculteur



Papier recyclé

Crédits photographiques :

Marie-Aude Cornu, Honorine Perino, LNPV-station d'entomologie

Conception et mise en pages :

Benoît Guichard www.creabeng.com

Imprimé sur papier recyclé par l'Imprimerie des Monts du Lyonnais.

Remerciements au comité de rédaction de Rés'OGM Info, à Inf'OGM pour le travail juridique et aux relecteurs attentifs.

Brochure envoyée à l'ensemble des communes de Rhône-Alpes. Septembre 2008.